

Garantie complémentaire au socle conventionnel pour les entreprises artistiques et culturelles

Pour quels salariés ?

Vous avez mis en place ou vous envisagez de mettre en place une couverture santé complémentaire au socle conventionnel, financée en tout ou partie par une **contribution employeur**.

Comme vous le savez, les exonérations de cotisations de Sécurité sociale et les éventuelles déductions fiscales prévues par la réglementation sont possibles uniquement si votre régime présente un caractère « **collectif** » et « **obligatoire** » **au regard des exigences requises par les administrations sociale et fiscale.**

A SAVOIR






Dans tous les cas, vous devez formaliser la mise en place de votre régime santé complémentaire :

- par décision unilatérale remise à chaque salarié ;
- par référendum ou
- par accord collectif.

Le régime doit avoir un caractère collectif.

Il doit bénéficier de façon générale et impersonnelle à l'ensemble des salariés permanents ou à certaines catégories objectives de personnel.

Pour vous permettre de mettre en place votre régime, voici sous forme d'exemples quelques cas concrets vous permettant d'identifier votre champ d'action pour la couverture santé de vos salariés.

Couvrir uniquement les cadres ou les non-cadres de plus de 40 ans		Une distinction par l'âge est interdite
Couvrir uniquement Madame Dupont, l'une des cinq non-cadres de la structure		Le régime n'est pas collectif
Couvrir uniquement les salariés en CDI		Une distinction par la nature du contrat de travail est interdite. Il n'est pas possible d'exclure les salariés en CDD ou en CDI (Contrat à Durée Indéterminée Intermittent).
Couvrir tous les salariés d'une catégorie avec une certaine durée d'ancienneté		Par exception, une condition d'ancienneté dans l'entreprise d'une durée de 12 mois au maximum est possible
Couvrir uniquement les salariés à temps complet		La durée du travail n'est pas un critère autorisé



possible sous condition











impossible



Le régime doit avoir un caractère obligatoire.

Tous les salariés appartenant à la catégorie de personnel faisant l'objet du régime à mettre en place doivent obligatoirement être affiliés. Dans certains cas, le salarié peut, à son initiative, refuser d'être affilié.

Les salariés déjà couverts par une autre "mutuelle" à titre obligatoire ne souhaitent pas être affiliés		<ul style="list-style-type: none">• Les salariés doivent être déjà couverts à titre obligatoire (par exemple par le conjoint).• Ils doivent attester, chaque année, de cette couverture.• L'acte juridique instituant le régime doit prévoir cette dispense d'affiliation lors de sa mise en place.• Les nouveaux salariés ne peuvent pas bénéficier de cette dispense. Justificatifs à conserver : justificatif annuel de la couverture.
Un salarié employeurs multiples ne souhaite pas être affilié		<ul style="list-style-type: none">• La dispense d'affiliation doit être faite par écrit.• L'acte juridique instituant le régime doit prévoir cette dispense d'affiliation lors de sa mise en place.• Justificatifs à conserver : écrit du salarié refusant de cotiser et justificatif de la couverture obligatoire souscrite par ailleurs.
Un salarié à temps partiel ne souhaite pas être affilié		Cela devient possible s'il est par ailleurs « employeurs multiples » (voir ci-dessus)
Un salarié à temps très partiel (temps inférieur à un mi-temps) ne souhaite pas être affilié		Possible uniquement si : <ul style="list-style-type: none">• le salarié a un employeur unique,• il y a un cofinancement de l'employeur et du salarié,• la cotisation du salarié est au moins égale à 10 % de sa rémunération (sur demande écrite), Par exception, l'employeur peut prendre en charge l'intégralité de la cotisation, si celle-ci représente au moins 10 %. Justificatifs à conserver : écrit du salarié refusant de cotiser.
Un salarié déjà couvert à titre individuel ne souhaite pas être affilié		<ul style="list-style-type: none">• Le salarié bénéficie d'une dispense d'affiliation temporaire jusqu'à la date d'échéance du contrat individuel. Il doit résilier sa mutuelle dans les délais prévus par son contrat.• Cette dispense n'est accordée qu'aux salariés présents le jour de la mise en place de la garantie.• L'acte juridique instituant le régime doit prévoir cette dispense d'affiliation lors de sa mise en place.• Justificatifs à conserver : justificatif attestant de la souscription d'un contrat individuel avec mention de l'échéance.
Un salarié en CDD, ou en travail saisonnier, ne veut pas être affilié		Dans les deux cas présentés ci-dessous, la dispense d'affiliation doit figurer dans l'acte juridique instituant le régime. Cas 1 : le CDD est égal ou supérieur à 12 mois <ul style="list-style-type: none">• La dispense d'affiliation doit être faite par écrit.• Justificatifs à conserver : écrit du salarié refusant de cotiser et attestation justifiant de l'existence d'une couverture. Cas 2 : le CDD est inférieur à 12 mois <ul style="list-style-type: none">• La dispense d'affiliation doit être faite par écrit.• Justificatifs à conserver : écrit du salarié refusant de cotiser. Rappel : vous ne pouvez pas exclure les CDD.
Un apprenti ne veut pas être affilié		Les règles concernant les salariés à temps très partiel s'appliquent.
Lors de la mise en place du régime par décision unilatérale, un salarié ne souhaite pas être affilié		Possible uniquement si le régime : <ul style="list-style-type: none">• est mis en place par décision unilatérale de l'employeur et• comporte une part salariale des cotisations. Les salariés présents peuvent refuser leur affiliation, les nouveaux salariés sont en revanche obligatoirement affiliés. Justificatifs à conserver : écrit du salarié refusant de cotiser.

 possible sous condition

PLUS D'INFORMATIONS

- Site Internet www.audiens.org
rubrique « vos accords conventionnels – entreprises artistiques et culturelles »
- Instruction fiscale n°5F-15-05 du 25 novembre 2005
- Circulaire DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009
- Essentiel "financement de régimes de prévoyance complémentaire".
- Par téléphone : **0 800 946 465** (appel gratuit depuis un poste fixe)
- Par courriel : eac@audiens.org